



Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 19 heures en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 10

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Serge DERUET, Suzanne GAULT, Michèle TROUTOT, Louis TROUTOT, Jean-Marc NAVEAU, Elléméadorine JENOUVRIER, Noémie DEGRUGILLIER.

Nombre de conseillers votants : 17

Absents avec procuration : Géraldine JAMBON pouvoir à Michèle TROUTOT, Michel FEILLU pouvoir à Jean-Louis RAFFIN, Michel JAMBON pouvoir à Serge DERUET, Stéphane MOULIN pouvoir à Jean-Marc NAVEAU, Philippe HERVET pouvoir à Noémie DEGRUGILLIER, Séverine LE BRETON pouvoir à Elléméadorine JENOUVRIER, Marjorie DARME pouvoir à Marie-Christine JUILLET-DORDET.

Nombre de conseillers absents : 1

Absents : Coralie BUCHET

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

I -5-2 MODALITES DE VOTE

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 02 OCTOBRE 2024

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2024.

COMMANDE PUBLIQUE**IV – 1.2 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUES MAURICE VIOLETTE – EMILE VIVIER ET CHEMIN DE FER**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé Rues Maurice Violette - Emile Vivier - Chemin de Fer à CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2025.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

1. Exécution des travaux :

RESEAUX		Maîtrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				Territoire d'Énergie Eure-et-Loir		collectivité	
Distribution Publique d'Électricité (Article L212-26 du CGCT)	Enfouissement BT	TE28	- C	80%	- C	20%	- C
	Securisation BT	TE28	294 000 C	80%	235 200 C	20%	58 800 C
	Enfouissement HTA	TE28	- C	100%	- C	0%	- C
Génie civil de communications électroniques : trassements, chambres, bureaux		collectivité*	99 000 C	0%	- C	100%	99 000 C
Éclairage public (Article L212-26 du CGCT)		TE28	99 000 C	80%	79 200 C	20%	19 800 C
TOTAL			492 000 C		314 400 C		177 600 C

*La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

2. Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers Territoire d'Énergie Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 5120€ représentative des frais de coordination des travaux.

En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2025, et **S'ENGAGE** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- ✓ **S'ENGAGE** à régler à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- ✓ **S'ENGAGE** à verser à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 5120€ représentative des frais de coordination des travaux.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

V – 1.4.1 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX COMITES DE SUIVI ANNUELS DES SERVICES COMMUNS « INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME » ET « PLANIFICATION TERRITORIALE »

Il a été exposé que,

Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme :

Le 5 septembre 2022, le bureau communautaire a validé la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cinquante-neuf communes du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ont adhéré à ce service commun en signant la convention.

L'article 8 prévoit la création d'un comité de suivi pour un suivi contradictoire de l'application de la convention une fois par an. La Commune doit désigner son représentant. Il est proposé que Monsieur le Maire, représente notre collectivité pour le suivi de toutes les conventions.

Service commun de planification territoriale :

Les 5 septembre 2022 et 4 septembre 2023, le bureau communautaire a approuvé la convention de fonctionnement du service commun de planification territoriale définissant les modalités de fonctionnement et les modalités de remboursement d'un service d'accompagnement dans l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme des communes. Treize communes adhèrent actuellement à ce service.

L'article 8 prévoit la création d'un comité de suivi pour un suivi contradictoire de l'application de la convention une fois par an. La Commune doit désigner son représentant. Il est proposé que Monsieur le Maire représente notre collectivité pour le suivi de toutes les conventions.

Vu la délibération n°2022-209 du bureau communautaire du 5 septembre 2022 approuvant la convention de fonctionnement du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » et autorisant la signature des conventions de fonctionnement dudit service commun ;

Vu la délibération n°2022/68 du conseil municipal du 30 novembre 2022 approuvant la convention de fonctionnement du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » et autorisant la signature des conventions de fonctionnement dudit service commun ;

Vu la délibération n°2022-210 du bureau communautaire du 5 septembre 2022 approuvant la convention de fonctionnement du service commun « planification territoriale » et autorisant la signature des conventions de fonctionnement dudit service commun ;

Vu la délibération n°2022/67 du conseil municipal du 30 novembre 2022 autorisant la signature et la mise en œuvre la convention de fonctionnement du service commun « planification territoriale » ;

Vu la délibération n°BC2023-203 du bureau communautaire du 4 septembre 2023 approuvant la modification de la convention de fonctionnement du service commun « planification territoriale » ;

Vu la délibération n°2023/58 du conseil municipal du 22 novembre 2023 autorisant la signature et la modification de la convention de fonctionnement du service commun « planification territoriale » ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité du territoire par la filière touristique, agricole et le développement durable du 22 février 2024.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la désignation de Monsieur le Maire aux comités annuels de suivi des conventions des services communs « instruction des autorisations d'urbanisme » et « planification territoriale ».

VI – 1.4.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE SYNDICAT INTERSCOLAIRE DU THYMERAIS ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut refaire la convention de mise à disposition signé en 2016 entre le Syndicat Interscolaire du Thymerais et la commune, qui est arrivé à expiration.

Vu l'actualisation des besoins du Syndicat Interscolaire du Thymerais depuis la mise en application de la précédente convention en date du 28/01/2016.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 2 fois pour la même durée par tacite reconduction.

Vu le projet de convention en pièce jointe

Vu l'avis favorable du CST en date du 07 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la mise à disposition de service au Syndicat Interscolaire du Thymerais.
- ✓ **APPROUVE** le projet de convention.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Gérard MOREAU, adjoint au Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

VII – 1.4.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET DES EQUIPEMENTS DE LA PAJOTTERIE A LA LIGUE DU CENTRE VAL DE LOIRE ET AU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention pour la mise à disposition du terrain de Football synthétique de la Pajotterie et des équipements y attendant doit être établi avec la ligue du centre Vale de Loire et le District d'Eure et Loir de Football, afin d'acter l'obtention de la subvention FAFa.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 saisons (2024-2025, 2025-2026, 2026-2027).

Vu le projet de convention en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la mise à disposition du terrain de Football synthétique de la Pajotterie et des équipements y attendant à la ligue du centre Vale de Loire et au District d'Eure et Loir de Football.
- ✓ **APPROUVE** le projet de convention.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

VIII – 3.6.1 TARIFS PHOTOCOPIES A COMPTEUR DU 1ER DÉCEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A ce jour la commune proposé un tarif de photocopie uniquement en noir et blanc,

Vu le nombre croissant de demande de copie en couleur,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** de fixer les tarifs des copies comme suit :

PHOTOCOPIE	Tarif à compter du 1 ^{er} décembre 2024
A4 Noir et Blanc	0,30 €
A4 Couleur	0,50 €

FONCTION PUBLIQUE

IX – 4.1.1 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012/046 du 26 septembre 2012 créant un poste d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Considérant que la délibération susvisée ne prévoyait pas la possibilité de recours aux agents contractuels en cas de recherche préalable et infructueuse de fonctionnaires

Considérant que cette délibération doit être actualisée compte tenu de la réglementation en vigueur.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE DE CRÉER** à compter du 29 novembre 2024, 1 emploi permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique appartenant à la catégorie B à 20 heures par semaine afin d'actualiser la délibération existante.

Cet agent sera amené à exercer la fonction principale de Responsable de l'école de musique

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- ✓ **AUTORISE** que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment : Cette phrase est à indiquer lorsque vous pouvez utiliser au moins 1 des fondements définis après :

- L'article L.332-8-2 du CGFP° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des Assistants d'Enseignement Artistique.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 13^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- ✓ **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

X – 4.1.1 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Agent de Maitrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une demande d'intégration directe d'un agent Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe qui a obtenu son examen professionnel d'Agent de Maitrise.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maitrise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE DE CRÉER** à compter du 1er janvier 2025, 1 emploi permanent d'Agent de Maitrise appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'une demande d'intégration directe d'un agent Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe qui a obtenu son examen professionnel d'Agent de Maitrise.

Cet agent sera amené à exercer des missions en relation avec le grade d'agent de maitrise

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- ✓ **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

XI – 4.5 MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE FILIERE POLICE INDEMNITÉ SPECIALE FONCTION ENGAGEMENT (ISFE)

Exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 07 octobre 2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime

dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

1. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- ✓ Directeur de police municipale
- ✓ Chef de service de police municipale
- ✓ Agent de police municipale
- ✓ Garde champêtre

2. INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Sa disponibilité, son assiduité, sa ponctualité au travail
- Son investissement
- Son adaptabilité
- Sa connaissance de son domaine d'intervention

- Sa volonté de s'inscrire dans le plan de formation de la collectivité
- Son implication dans les projets et de la réalisation des objectifs
- Sa capacité à travailler en équipe
- Son sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	1 260 €
Agents de police municipale	1 260 €
Chef de service de police municipale	2 380 €
Directeur de police municipale	6 390 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

4. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

5. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

- ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

- ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

- Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), les primes et indemnités sont maintenues.

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

6. LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

8. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2024

9. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

XII – 5.7.5 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERSCOLAIRE DU THYMERAIS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la fusion entre l'école maternelle Francine COURSAGET et l'école primaire Georges HOUDARD depuis le 1^{er} septembre 2024.

Cette fusion apportera une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

Le groupe scolaire sera composé de 15 classes (dont un dispositif ULIS), soit 5 classes en maternelle, 9 classes en élémentaire et un dispositif ULIS, avec un effectif prévisionnel pour la rentrée 2024 de 311 élèves.

Par délibération n° 2024/13 du 2 juillet 2024, le comité syndical a décidé de procéder à la modification de l'article 2 et 10 des statuts du syndicat interscolaire du Thymerais suite à la fusion des écoles maternelle et élémentaire comme suit :

ARTICLE 2 : Domaines de compétences.

Le syndicat exerce les compétences scolaires à caractère optionnel suivantes :

- a) La construction et l'entretien **de l'école primaire** ~~A supprimer : des écoles élémentaire et maternelle de Châteauneuf-en-Thymerais~~ ou de tout regroupement pédagogique et le coût de fonctionnement de ces écoles.
- b) La restauration scolaire et pour l'accueil de loisirs.

Pour chacune des compétences, le syndicat est apte à réaliser toutes les activités liées aux études, conception, réalisation et fonctionnement.

ARTICLE 10 : Participations financières des communes

La contribution des communes aux dépenses administratives générales du syndicat est fixée au prorata de leur nombre d'habitants et fonction des compétences optionnelles utilisées.

- a) - Construction **de l'école primaire** ~~A supprimer : des écoles élémentaire et maternelle de Châteauneuf-en-Thymerais~~
- Construction et frais généraux au prorata du nombre d'habitants.
- b) - Fonctionnement des écoles primaire **et maternelle**
- Scolarité des enfants au prorata du nombre d'élèves.
- c) - Restauration scolaire
- Participation des familles et des communes membres

En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la modification de l'article 2 et 10 des statuts du syndicat interscolaire du Thymerais comme ci-dessus.

FINANCES LOCALES

XIII – 7.5.1.2 DEMANDE DE SUBVENTION MAISON MEDICALE AU TITRE DU CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER)

La ville étant inscrite dans Petite Ville de Demain, Bourg Centre en 2024, se projette pour une redynamisation de sa ville afin d'être un lieu stratégique dans le territoire et ainsi apporter les services de proximité nécessaires au plus grand nombre d'habitants du secteur, évitant des déplacements au-delà de 25 kilomètres.

Cette dynamique correspond à une planification de rénovation maîtrisée des équipements publics afin d'apporter un équilibre de vie entre l'économie, l'habitat, le service et les loisirs.

Châteauneuf-en-Thymerais doit œuvrer pour continuer à proposer des services à la population de proximité afin de garder un dynamisme de vie, étant labélisée France SERVICE, dans le souci de répondre aux attentes des administrés dans le domaine administratif, il est important de renforcer ces actions dans le domaine de la santé.

L'ancienne Trésorerie Municipale fermée depuis le 31 décembre 2020, laissant un local fantôme sur la Place de l'actuel marché, emplacement stratégique avec un parking dédié afin de faciliter l'accès à tous les publics.

Une première demande de subvention a été faite en 2023 en DETR la commune a obtenue 30 000 € mais au regard des montants conséquents elle souhaite demander un complément de subvention, pour l'isolation, en DSIL afin de pouvoir financer ce projet qui ne peut être supporté uniquement par la collectivité car il servira à l'ensemble des administrés des communes extérieures n'ayant aucuns médecins.

En effet les maisons de santé sont rares et indispensables notre commune va soutenir des médecins pour faciliter leur fonctionnement, qui ne souhaitent pas adhérer à une maison de santé avec des impératifs trop lourds, de plus les médecins qui attendent cette installation seront tuteurs des futurs médecins afin qu'ils s'installent dans notre département et ainsi pérenniser le service santé.

Ce bâtiment appartenant à la commune, qui fait le choix d'accompagner un service santé pour le territoire, qui se trouve en grande difficulté sur ce domaine, Châteauneuf-en-Thymerais étant une ville encore dotée de plusieurs services, inscrite à Petite Ville de Demain, Bourg-Centre, etc..., souhaite que ce projet soit accompagné comme il se doit, afin d'apporter ce service nécessaire à la population, même si l'installation des médecins généralistes n'apporte pas de nouveaux médecin à ce jour, le local va offrir plus de place à ces médecins afin d'aider l'accompagnement et l'installation à d'autres médecins et des spécialistes comme dentiste, gynécologue etc.

Plan de financement 2023 et 2024 et 2025

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Ensemble des travaux	480 522 €	Etat : DETR 2023 Obtenu	30 000 €
		Département : FDI structurant 2023 Obtenu	27 734 €
Tranche isolation thermique de l'ancienne trésorerie	104 900 €	Etat : Fond vert 2024 Obtenu	162 835 €
		Etat / Région : CPER 2025	247 768 €
		Autofinancement	117 085 €
TOTAL HT	585 422 €	TOTAL HT	585 422 €

Monsieur le Maire demandera au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ✓ **APPROUVER** la réalisation des travaux présentés, ainsi que le plan de financement,
- ✓ **SOLLICITER** à cet effet une subvention au titre du Contrat Plan Etat Région

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES**XIV – 9.1 CÉLÉBRATION PARRAINAGE CIVIL**

Monsieur le Maire expose,

Le parrainage civil également appelé baptême républicain, parrainage républicain ou baptême civil, est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines (JO Sénat, 21.11.2013, question n° 5430, p. 3388). Il est l'expression, pour les intéressés, parents, filleuls, parrains et marraines, d'un engagement moral d'ordre purement privé. Il s'agit d'une cérémonie qui n'est réglementée par aucun texte.

Le maire peut accepter ou refuser de célébrer un parrainage, que l'enfant habite la commune ou non. Si le maire refuse de célébrer le parrainage car la demande émane d'une personne n'habitant pas la commune, il doit refuser la demande d'une autre personne qui présente les mêmes caractéristiques.

Certaines communes aux alentours ne célèbrent pas les parrainages civils, et leurs administrés s'adressent à notre commune pour cette célébration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** de célébrer les parrainages civils uniquement des administrés de la commune.

INFORMATIONS

- L'APE de l'école Notre Dame demande une subvention pour le projet d'aménagement des cours de récréation primaire et maternelle de l'école Notre Dame.

- Courrier de remerciements de l'AST Handball pour la subvention accordée
- Courrier de remerciements de l'amicale des Sapeurs-pompiers de Châteauneuf-en-Thymerais pour la subvention accordée
- Courrier de remerciements de l'AST marche pour l'autorisation de passage sur notre commune et le prêt de matériel.
- Définir ensemble horaire du Conseil
- Vente de la maison rue Brossolette qui avait été donné en leg par Monsieur DELALANDE, dès que la succession sera terminée
- Proposition système de télé alerte pour remplacement de la sirène
- L'Agglo de Dreux va envoyer un questionnaire à tous les élus afin de faire une étude sur ce qui peut être amélioré. Ce questionnaire sera anonyme.
- Le conseil m'a autorisé à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
 Quand nous avons voté le budget on avait inscrit les dépenses concernant la déviation à hauteur de 35 000 € sur la ligne 2152 (Installation de voirie).
 Lors des écritures de cette dépense le trésorier a modifié l'imputation habituelle afin d'affiner les comptes et a demandé à inscrire cette dépense sur la ligne 204182 (subvention organisme public divers- bâtiment et installation) au lieu du 2152.
 De ce fait, je tiens à informer le conseil que j'ai procédé au virement de crédit suivant

Section d'investissement				
CHAPITRE	ARTICLE	BUDGETISE	MODIFICATIF	TOTAL
21	D_2152	244 464.00 €	-35 000.00 €	209 464.00 €
204	D_204182	103 860.00 €	+ 35 000.00 €	138 860.00 €

Cette décision a été transmise au préfet et au comptable.

- La pharmacie du Thymerais a un projet de construction sur la commune

RÉPONSES AUX QUESTIONS ENVOYÉES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Madame JENOUVRIER** dit que les places de stationnement sont certes nécessaires, mais avec une circulation à double sens et avec une vitesse relativement excessive (aux alentours de 70 km/h en agglomération, car ils s'élancent depuis le rond-point), il s'est produit ce qui devait se produire, un accident, certes matériel mais pas sans conséquence.
 Durant la rédaction des deux constats amiables, j'ai failli me faire renverser à deux reprises....

Je précise que la largeur de la voie s'est considérablement rétrécie puisqu'avant on circulait à deux files et qu'on y a rajouté une voie de stationnement.

Le but de ses places de stationnement avait 2 objectifs : créer du stationnement et diminuer la vitesse, le premier est succès, le second est un échec.

Sans parler de la difficulté pour les administrés qui sortent de la sentinelle qui n'y voient rien à droite, à cause des véhicules stationnés et à gauche, soit avec des véhicules qui arrivent très vite, ou alors quand un camion est garé le long du parking d'Aldi en occultant le peu de visibilité qui reste.

Je pense qu'il faut prendre une décision pour la sécurité de nos concitoyens, car oui ce jour-là, la mamie a percuté un véhicule mais ça aurait pu être un être humain, n'attendons pas qu'il arrive un drame.

Réponse le Monsieur le Maire : nous allons étudier la mise en place de STOP.

Levée de séance à 21h.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le 28 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Louis RAFFIN

